

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 73 (1976)
Heft: 11

Rubrik: Conseils aux débutants

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Conseils aux débutants

Novembre 1976

Livre indispensable et recommandé : « La Conduite du Rucher » de E. Bertrand (Edition Payot).

Aide-mémoire et guide pratique : « Agenda Apicole » édité par l'Imprimerie Haesler, St-Aubin (NE).

Pour toi, mon cher débutant, et cette fois aussi, exceptionnellement pour tous mes collègues apiculteurs, je prends la peine de renoncer au « traditionnel » et profite du calme régnant au rucher, pour traiter d'un chapitre très important que chacun d'entre nous doit indispensablement connaître et respecter, pour le bien de tous.

Lois et articles divers régissant l'Apiculture

Le fait d'être « propriétaire d'abeilles » implique, avant tout, une notion importante de **responsabilité**. Et, pour éviter de désagréables surprises entraînant parfois de la procédure et par là même, des frais et soucis inutiles, mettez-vous bien dans la tête que si courageux que vous soyez avec vos protégées, **vos droits sont néanmoins limités et vos obligations fort nombreuses**.

I. Quelles sont les dispositions légales à respecter lors de l'implantation d'un nouveau rucher ?

Des droits réels et plus particulièrement **du droit de la propriété**, il ressort à l'**art. 641 du CCS**, que « le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi » ;

mais attention toutefois à l'

art. 2 (C) al. 2 qui dit aussi que « l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi » ;

et dans ce cas, je vous signale qu'il est inutile et vain de faire appel à votre comité de section aussi bien qu'à celui de votre fédération pour un appui, puisque tant l'un que l'autre ne pourront vous être d'une quelconque utilité.

Il y a lieu, ensuite, de **faire une distinction entre :**

- un rucher composé de quelque 4 à 5 ruches séparées,
- un rucher composé de nombreuses ruches séparées, et
- un rucher « pavillon » démontable ou fixe, ou enfin, d'
- un rucher permanent ou temporaire (pastorale).

Et, puisque nous sommes en Suisse romande, composée de plusieurs cantons, je vous cite l'

art. 5 (C) qui dit que : « Les cantons ont la faculté d'établir ou d'abroger des règles de droit civil dans les matières où leur compétence législative a été maintenue. »

C'est pourquoi il m'est très difficile de vous donner une matière stricte. De plus, c'est en qualité de « conseiller apicole » et non de Dr en droit que j'essaie modestement d'attirer votre attention sur quelques règles, qui je le souhaite, sont certainement applicables chez vous.

1. Construction ou établissement d'un rucher dans une agglomération :

- **Point n'est nécessaire d'être propriétaire du fonds** (terrain) si vous avez l'autorisation écrite du propriétaire réel.
Un bail est vivement conseillé, afin de vous éviter peut-être, après décès, d'être mis en demeure dans un bref délai, de quitter votre emplacement pour satisfaire aux héritiers.
(Voir l'art. 779 (CCS) qui traite du **droit de superficie** pour ceux qui envisageraient la construction d'un « pavillon ».)
- **Dans tous les cas**, prendre la précaution de consulter les proches voisins et tenter d'obtenir leur accord préalable.
- **Prendre contact avec les autorités**, afin de leurs faire part de votre projet et en cas de besoin (voir la loi sur la police des constructions) et procéder à une mise à l'enquête officielle par personne compétente.
La grande exploitation apicole ne sera pas acceptée dans une localité, en raison du danger réel et permanent que vous pourriez faire supporter à vos proches voisins (art. 89 LPC).

2. Près d'une route (idem pour chemin ou passage publics) :

- **La loi sur les routes** (LR) modifiée en 1951, à son **article 115**, interdit de placer des ruches à moins de 15 mètres des routes et voies publiques.
Remarque : Ne possédant pas la dernière édition, je ne puis vous l'affirmer, mais crois savoir qu'il est maintenant prévu quelque chose pour les autoroutes. Cependant, soyez logiques et même si c'est agréable d'arriver en voiture à son rucher, songez au très grand nombre d'abeilles que vous allez perdre au passage de véhicules rapides, soit par le remou d'air ou soit écrasées sur les vitres avant.
Pour les chemins de moindre importance, ne soyez pas égoïstes et pensez plutôt aux véhicules lents aussi bien qu'aux piétons qui ne sont pas nécessairement tous attirés par les abeilles, bien s'en faut !...

3. En campagne :

- Considérant que chaque propriétaire est en droit de disposer librement de sa chose dans les limites de la loi (641 CCS), **il peut donc, à son gré, installer ou permettre d'installer sur son domaine, tous les ruchers qu'il désire, pourvu que les deux règles précitées soient respectées** (art. 89 LPC et 115 LR).

L'emplacement de ces ruchers, par rapport aux fonds privés contigus, est également laissé à son libre choix, avec seules limitations imposées par le code civil en matière de rapports de voisinage.

L'art. 684 (CCS) précise que : « Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. »

4. En forêts : loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, du 1.10.1965 :

Ordonnance d'exécution :

Art. 28, al. 3 et 4 : « L'autorisation des services cantonaux compétents et du propriétaire foncier est nécessaire pour l'implantation d'autres petites constructions temporaires, telles que refuges de chasse, **ruchers** ou roulottes. Cette autorisation est limitée dans le temps et peut être délivrée sous certaines conditions.

» Le sol forestier occupé par de telles constructions reste soumis à la législation forestière. »

D'autre part :

l'art. 669 du CCS, lui, se rapporte à la non-autorisation de clôturer dans les forêts.

Quant au RPE à son art. 20/7, nous pouvons encore lire que :

« La zone de forêt est destinée à sauvegarder les sites et à protéger les forêts existantes. Elle se caractérise par l'interdiction de bâtir. »

Art. 20/8 : « Les dispositions fédérales et cantonales sur les forêts sont applicables... »

II. Quelles sont encore les mesures à prendre et règlements à respecter pour ceux qui pratiquent la « pastorale » ?

En dehors des différents points déjà cités s/nos 3 et 4 de la partie précédente, des art. 89 LPC et 115 LR, vous avez encore à respecter les différents articles prévus dans la loi sur les épizooties et que je me permettrai de résumer comme suit :

Les propriétaires de ruchers désirant pratiquer l'apiculture pastorale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 1^{er} mai à l'inspecteur régional des ruchers qui procède au contrôle sanitaire des colonies. Ils lui communiquent à cette intention :

- a) le nombre de colonies à transférer ;
- b) l'autorisation du propriétaire du fonds ;
- c) le lieu de l'estivage.

L'autorisation d'estiver n'est accordée qu'après un contrôle, opéré aux frais du requérant, attestant que les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et que la région de provenance, comme celle de destination, n'est pas à ban.

Elle est remise par son bénéficiaire à l'inspecteur régional des ruchers du nouveau lieu de stationnement, le lendemain au plus tard de l'arrivée des ruches à destination.

La montée des colonies dans les Alpes et le Jura est autorisée dès le 15 mai. La descente doit être terminée le 20 août, au plus tard, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Pour de plus amples renseignements, prendre contact avec votre inspecteur et par mesure de prudence en matière de circulation, ne pas déplacer vos colonies de jour. La gendarmerie cantonale peut également vous faire part de restrictions à ce sujet.

* * *

Le prochain numéro vous donnera le solde de cette matière et traitera plus particulièrement de la responsabilité à l'égard de tiers, du droit de propriété dans le cas des essaims et enfin de l'inspectorat.

M. Léchaire.